



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 18/11/2024

---

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. - Guy Michelier - Wahid Maamar  
- Yves Kervennal - Gilles Phocas**

Excusés : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pasquito**

Assistent à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste - Robert Gadea**

---

*Le procès-verbal de la réunion du 04 novembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Ent. GIGNAC- USP 1 / JUVIGNAC AS 1  
28434683– Départemental 1 du 10/11/ 2024

Dossier transmis par la Commission Fédérale de Discipline, match non joué.  
Par une décision en date du 24/10/2024, La Commission Fédérale de Discipline a décidé, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., à la suite d'un signalement par le SDJES, de mettre en instruction le dossier concernant le club de l'AS JUVIGNAC et de prendre une mesure de mise hors compétition à titre conservatoire de toutes équipes du club jusqu'à décision à intervenir.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,  
**Donne le match en rubrique perdu par pénalité à JUVIGNAC AS, l'adversaire bénéficiant du gain du match.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

JUVIGNAC AS 1 / SUSSARGUES FC 1  
28434686 – Départemental 1 du 17/11/ 2024

Dossier transmis par la Commission Fédérale de Discipline, match non joué.  
Par une décision en date du 24/10/2024, La Commission Fédérale de Discipline a décidé, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., à la suite d'un signalement par le SDJES, de mettre en instruction le dossier concernant le club de l'AS JUVIGNAC et de prendre une mesure de mise hors compétition à titre conservatoire de toutes équipes du club jusqu'à décision à intervenir.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,  
**Donne le match en rubrique perdu par pénalité à JUVIGNAC AS, l'adversaire bénéficiant du gain du match.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

ST GEORGES RC 32 / M. ARCEAUX 33  
29470318 – Vétérans (C) du 15/11/2024



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Match arrêté à la 55<sup>ème</sup> minute, l'équipe de M. ARCEAUX ayant abandonné le terrain.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'il a arrêté le match à la cinquante cinquième minute (55'), l'équipe de M. ARCEAUX ayant abandonné le terrain.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité à M. ARCEAUX (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)**

**- Inflige une amende de 50€ pour abandon de terrain à M. ARCEAUX (528675) (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 26 juillet 2024).**

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

**MARSEILLAN CS 2 / CŒUR HLT-PAULHAN 1**  
29264740 – U17 D2 Avenir (C) du 16/11/2024

Match arrêté à la 66<sup>ième</sup> minute, l'équipe de CŒUR HLT-PAULHAN étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante sixième minute (66'), l'équipe de CŒUR HLT-PAULHAN était réduite à moins de 8 joueurs suite à la blessure de plusieurs joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité sur le score de 5 (cinq) à 1 (un) acquis sur le terrain à CŒUR HLT-PAULHAN**



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

**- Inflige une amende de 50€ à CŒUR HLT-PAULHAN (551642) (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 26/07/2024).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

**ST MARTIN DE LONDRES 1 / LUNEL GC 1**

29493797 – Senior F à 11 Territoire (B) du 17/11/2024

Match arrêté à la 34<sup>ième</sup> minute, l'équipe de ST MARTIN DE LONDRES étant réduite à moins de 8 joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la trente quatrième minute (34'), l'équipe de ST MARTIN DE LONDRES était réduite à moins de 8 joueuses suite à la blessure d'une joueuse. Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité sur le score de 5 (cinq) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à ST MARTIN DE LONDRES**

**- Inflige une amende de 50€ à ST MARTIN DE LONDRES (503184) (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 26/07/2024).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

**MAUGUIO CARNON US 3 / JACOU CLAPIERS FA 3**

29248590 – U17 D2 Avenir (B) du 10/11/2024

Match arrêté à la 89<sup>ème</sup> minute, l'équipe de JACOU CLAPIERS FA ayant abandonné le terrain.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'il a arrêté le match à la quatre-vingt neuvième minute (89'), l'équipe de JACOU CLAPIERS FA ayant abandonné le terrain.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)**

**- Inflige une amende de 50€ pour abandon de terrain à JACOU CLAPIERS FA (582757) (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 26 juillet 2024).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

ENT PEROLS PALAVAS 21 / LATTES AS 22

29873752 – U12 D3 (E) du 09/11/2024

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Seniors

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La F.M.I. n'a pas été utilisée pour cette rencontre. La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueurs de LATTES AS inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur [REDACTED] a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ce joueur n'était pas licencié à la date de la rencontre à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un **joueur non licencié**.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

LATTES AS interrogé par mail en date du 15/11/2024, n'a pas formulé d'observations.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. [REDACTED], dirigeant de LATTES AS, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées, quant à la composition de son équipe, engageant ainsi sa responsabilité et celle de son club.

Il est également responsable de la composition de l'équipe inscrite sur la feuille de match.

Enfin, la Commission rappelle au Président de LATTES AS qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité à LATTES AS (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Inflige à M. [REDACTED] dirigeant de LATTES AS une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 25/11/2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porte au débit LATTES AS (520344) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG de la F. F. F. & JO n°2 du 26 juillet 2024).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

LUNEL GC 22 / ST MATHIEU AS 21

29873684 – U12 D2 (E) du 09/11/2024

Match arrêté à la 29<sup>ème</sup> minute, l'équipe de ST MATHIEU AS ayant abandonné le terrain.

L'arbitre déclare sur son rapport qu'il a arrêté le match à la vingt neuvième minute (29'), l'équipe de ST MATHIEU AS ayant abandonné le terrain.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité sur le score de 5 (cinq) à 0 (zéro) à ST MATHIEU AS (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)**

**- Inflige une amende de 50€ pour abandon de terrain à ST MATHIEU AS (524557) (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 26 juillet 2024).**



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**PUISSALICON MAGALAS 21 / SC LODEVE 21**

29270639 – U14 Territoire (B) du 09/11/2024

Match arrêté à la 69<sup>ème</sup> minute, l'équipe du SC LODEVE ayant abandonné le terrain.

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport qu'il a arrêté le match à la soixante neuvième minute (69'), l'équipe du SC LODEVE ayant abandonné le terrain.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité sur le score de 20 (vingt) à 1 (un) au SC LODEVE (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)**

**- Inflige une amende de 50€ pour abandon de terrain au SC LODEVE (582251) (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 26 juillet 2024).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**MONTAGNAC US 2 / M. LUNARET 1**

28902274 – Senior D5 (B) du 03/11/2024

Match arrêté à la 85<sup>ième</sup> minute, l'équipe de MONTAGNAC US étant réduite à moins de 8 joueurs.

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quatre-vingt cinquième minute (85'), l'équipe de MONTAGNAC US était réduite à moins de 8 joueurs suite à l'exclusion de 4 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que, si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à MONTAGNAC US**
- **Inflige une amende de 50€ à MONTAGNAC US (500294) (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 26/07/2024).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**THONGUE ET LIBRON FC 21 / ST JEAN DE VEDAS 21**  
29868551 – U12 D1 du 09/11/2024

Dossier transmis par la Commission de Discipline, match arrêté à la 55<sup>ème</sup> minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport qu'il a expulsé un joueur du RC VEDASIEN pour récidive d'avertissement.

Il ressort de la Loi 12 des lois du jeu que tout joueur ayant été exclu doit quitter la proximité du terrain. Le joueur du RC VEDASIEN refusant de quitter l'aire de jeu, la rencontre a été définitivement arrêtée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité au RC VEDASIEN responsable de l'arrêt de la rencontre.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**BAILLARGUES ST BRES 2 / BASSES CEVENNES GANGEOISE 1**  
28877370 – Senior D3 (A) du 17/11/2024

Réclamation de l'US BASSES CEVENNES sur la participation d'un nombre de joueur mutation de BAILLARGUES ST BRES.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation formulée par courriel le 17/11/2024 que l'US BASSES CEVDENNES met en cause la participation à la rencontre de 3 joueurs mutés hors période de BAILLARGUES ST BRES. Cette réclamation recevable en la forme a été communiqué à de BAILLARGUES ST BRES qui a formulé ses observations par courriel du 18/11/2024 en indiquant que seuls 2 joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 160 (Nombre de joueurs "Mutation") des RG F.F.F. prévoit que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.

Il ressort des fichiers de la LFO que BAILLARGUES ST BRES a inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période, les autres joueurs étant Mutation Normale (4) ou en renouvellement.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Dit la réclamation non fondée**

**- Porte au débit de l'US BASSES CEVENNES (503274) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des RG F.F.F. & JO n°2 du 26/07/2024).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Guy Michelier**